Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0244

Relative au projet de conventionnement entre le Département-Région de Mayotte et la SARL EVENTGO à l'occasion de TER'ECO – Le Salon des Collectivités d'Outre-Mer et des Entreprises

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq septembre, à 13h30, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19-1 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Bibi CHANFI

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2122-8 et R.2191-3 et suivants ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative au budget primitif 2026 du Département-Région de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2026-03230 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

Considérant le projet présenté répond aux besoins du territoire et aux orientations politiques définies par l'exécutif ;

Considérant les objectifs du projet sont en cohérence avec les orientations politiques en matière de développement économique, d'innovation, d'accompagnement des entreprises et d'attractivité territoriale ;

Considérant la participation du Département-Région de Mayotte au salon TER'ECO 2026 présente un intérêt local au regard de ses compétences en matière de développement économique et d'attractivité du territoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

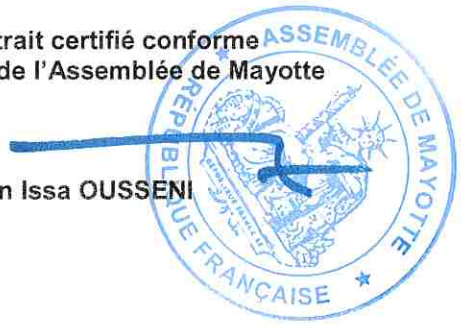
Article 1 : d'approuver la participation du Département-Région de Mayotte au salon TER'ECO 2026, qui se tiendra les 28 et 29 octobre 2026 au Parc des Expositions et des Congrès de Saint-Denis de La Réunion ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention vaut marché public de services.

Entre les soussignés :

DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE
Au numéro de SIRET : 229 850 003 000 18 [à vérifier]
~~**Domicilié au rue du commerce - Immeuble Sana**~~, 97600 Mamoudzou,
représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° [à préciser] de la Commission permanente du [à préciser] :

- **Monsieur Ben Issa OUSSENI**

Contact : Madame MONDROHA-MAGOMA Inchatti
Mail : inchatti.mondroha-magoma@dm-reunion.fr - Tél : +262 (0) 6 93 88 64 03

ci- après dénommé « le Partenaire »,
D'une part,

Et

SARL EVENTGO, enregistrée auprès du registre du commerce de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro RCS Saint-Denis 811 104 363, N° de gestion 2015 B 704), au capital de [à préciser] euros,
Domiciliée au 40 Cité Jacques Duclos 97470 Saint-Benoît - La Réunion,
représentée par ses codirigeants, dûment habilités à cet effet :

- **Monsieur Gérald OVIODE**
- **Monsieur Jérôme MANICOM**

Mail : contact@eventgo.fr – Tel +262 (0) 692 45 48 80

Ci-après dénommée « l'Organisateur »,
D'autre part,
Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SARL EVENTGO a pour mission la création, la mise en valeur, l'acquisition, l'exploitation ainsi que la gérance de toute activité d'organisation d'événements divers (salon, séminaire, conférence, forum…).

A ce titre, elle a initié **TER'ECO - Le Salon des Collectivités d'Outre-mer et des Entreprises** qui se tiendra mercredi 28 et jeudi 29 octobre 2026 au Parc des Expositions et des Congrès de Saint Denis (NORDEV) de 09H à 17H.

EVENTGO a créé TER'ECO pour répondre à un besoin concret du territoire : connecter efficacement les décideurs publics et les acteurs économiques de La Réunion et de l'Océan Indien. Face à un manque d'espaces véritablement opérationnels, capables de transformer les échanges en projets, l'ambition est de créer une plateforme utile, orientée résultats, qui valorise les entreprises locales, facilite les coopérations régionales et accélère le développement économique.

TER'ECO constitue pour les collectivités un outil opérationnel pour **accélérer la mise en œuvre de leurs projets et optimiser leurs investissements**. En réunissant en un même lieu les entreprises, les experts et les partenaires institutionnels, l'événement permet aux élus et cadres administratifs d'**identifier rapidement des solutions concrètes**, de **préparer leurs futurs appels d'offres**, et de **structurer des partenariats efficaces**. C'est également une opportunité stratégique pour **soutenir le tissu économique local**, en facilitant l'accès des entreprises du territoire à la commande publique, tout en répondant de manière plus performante aux attentes des administrés.

Afin de mener à bien cette action, l'Organisateur a recherché des institutions qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de partenariat.

Le Partenaire décide de soutenir l'évènement TER'ECO organisé par EVENTGO. Les valeurs de respect et de responsabilité promues par EVENTGO sont partagées par les représentants des Parties.

C'est sur cette base d'intérêts communs que les Parties ont décidé de collaborer, et se sont rapprochées pour définir de la manière qui va suivre les modalités de leur partenariat.
Le présent contrat constitue un marché public de services au sens du code de la commande publique. Il est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-8 de ce code, sa valeur estimée étant inférieure au seuil fixé par cet article. Seul l'organisateur du salon est au demeurant en mesure de fournir les prestations qui en font l'objet.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

~~Le présent marché est conclu en application des dispositions de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique, autorisant le recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'un seul opérateur économique est en mesure d'exécuter les prestations en raison de droits d'exclusivité.~~

~~Le recours à cette procédure est ainsi justifié par l'absence de concurrence pour des raisons tenant à l'existence de droits exclusifs, rendant impossible l'exécution des prestations par un autre opérateur économique.~~

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

~~A noter que le montant du partenariat est également inférieur au seuil de l'article R2122-8 du Code de la commande publique par lequel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.~~

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, EVENTGO a souhaité associer des partenaires institutionnels et économiques partageant les objectifs de développement, d'attractivité et de valorisation de La Réunion et en particulier du Territoire Est.de La Réunion, de Mayotte et de l'océan Indien.

L'objet de la présente convention est de définir l'engagement de chacune des Parties dans un partenariat qui vise à promouvoir le Département-Région de Mayotte comme Partenaire du salon « TER'ECO » **Le Salon des Collectivités d'Outre-mer et des Entreprises**, organisé par EVENTGO :

- les mercredi 28 et jeudi 29 octobre 2026,
- au Parc des Expositions et des Congrès « Auguste Legros » de Saint Denis de La Réunion,
- de 09 H à 17 H chaque jour.

Le Département-Région de Mayotte, au regard de ses compétences en matière de développement économique, d'innovation, d'accompagnement des entreprises et d'attractivité territoriale, a exprimé sa volonté de s'associer à cette manifestation afin de promouvoir ses politiques publiques, ses projets structurants et les opportunités offertes sur son territoire auprès des décideurs publics, des entreprises et des partenaires présents.

Les Parties partagent la volonté commune de contribuer au développement économique du territoire, de favoriser les échanges entre les acteurs publics et privés et de renforcer la visibilité des initiatives portées par le Département-Région de Mayotte dans un cadre professionnel à forte valeur ajoutée.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

Article 2 : Place du Partenaire dans l'événement

EVENTGO traitera Le Département-Région de Mayotte en véritable "**Bronze Partenaire**". En conséquence, Le Département-Région de Mayotte jouira d'un positionnement privilégié en tant que Partenaire de l'événement sur les différents supports de communication de l'événement listés plus bas.
EVENTGO informera le Partenaire de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat, concernant l'organisation et le déroulement de l'événement.
L'image de ce dernier sera associée à l'événement sur les supports médias mentionnés ci-dessous avant et pendant et après celui-ci.

Article 3 : Relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le Partenaire et EVENTGO.

Article 4 : Obligations de EVENTGO

EVENTGO s'engage à assurer l'organisation, la coordination et la mise en œuvre opérationnelle de l'événement dans les conditions définies par la présente convention.

1. Préparation et réalisation de l'événement

EVENTGO assurera l'ensemble des missions nécessaires à la préparation, l'organisation, la coordination et la réalisation du salon TER'ECO, notamment :

- la gestion globale de l'événement ;
- la coordination des partenaires et intervenants ;
- la gestion des espaces et de la logistique ;
- la mise en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- ainsi que l'ensemble des formalités administratives, techniques et organisationnelles nécessaires au bon déroulement de l'événement.

2. Avantages accordés au **"Bronze Partenaire"**

Mise à disposition d'un stand

En contrepartie des actions convenues dans l'article 5, le Partenaire aura droit aux prestations "**Bronze Partenaire**" :

- Frais de dossier + Surface d'espace d'exposition - 18 m2
- 4 passes exposant
- 2 passes "VIP"
- 2 passes "PREMIUM"
- Co-signataire du "livre Blanc" **(Niveau Gold Offert)**
- Ecrans partenaires à l'intérieur de l'événement
- Reportage de 50 photos **(Niveau silver Offert)**

Visibilité et communication institutionnelle

Le Partenaire bénéficiera d'une visibilité **"Bronze Partenaire"**, notamment dans l'insertion de son logo sur les différents supports de communication :

- le spot publicitaire TV de l'événement (25s)
- les films de présentation de l'événement
- Les affiches axe routier (4x3)
- 1 interview Président de l'Assemblée de Mayotte relayée sur les médias sociaux du Salon **(Niveau silver Offert)**

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

- Les affiches réseaux exposants
- Le site web de l'événement
- Les réseaux sociaux de l'événement
- Le dossier du bilan, le communiqué et dossier de presse de l'événement

Valorisation protocolaire
EVENTGO s'engage également à valoriser le partenariat à travers :
- une prise de parole à la conférence de presse **(Niveau Gold Offert)**
- une prise de parole au discours d'ouverture **(Niveau Gold Offert)**

Eguide
Le Partenaire bénéficiera d'une visibilité "**Bronze Partenaire**" dans l'annuaire digital notamment,
- Insertion encart publicitaire
- Insertion de votre logo sur le plan
- Nom en gras + adresse + tél + mail + logo + description de 25 mots + liens médias sociaux

Intervention programme de conférence (Niveau Gold Offert)
EVENTGO proposera au Partenaire de participer à une conférence organisée dans l'espace **Acteurs Publics**, lui offrant ainsi l'opportunité de **mettre en lumière son territoire, ses projets et ses initiatives** auprès des élus, décideurs et professionnels présents.

Dans ce cadre, le Partenaire pourra intervenir lors d'une conférence d'une durée maximale de **45 minutes**, selon une thématique définie en concertation avec EVENTGO.

4.1 Transmission des éléments de communication

L'ensemble des visuels, logos, textes et descriptions nécessaires aux actions de communication devra être fourni par le Partenaire et transmis à EVENTGO au plus tard ~~45 jours avant l'évènementle~~ [date à convenir entre les Parties, le délai de 45 jours avant l'évènement étant expiré], afin de permettre leur intégration sur les supports de communication mentionnés ci-dessus.

4.2 Autorisation de communication

EVENTGO autorise le Partenaire à communiquer sur le présent partenariat et à utiliser les éléments de communication liés à l'événement sur l'ensemble de ses supports institutionnels et promotionnels, pour une durée de dix (10) mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : Obligations du Partenaire

Les engagements du partenaire sont définis comme suit :

1. Contrepartie financière

L'ensemble du partenariat s'établit à 12 500€ euros HT, soit 12 500 euros TTC selon les conditions ci-dessous :

Le Département- Région de Mayotte s'engage à verser 12500 euros HT, soit 12 500 euros TTC en 2 versements :
- Une 1ère avance de 80% à la signature de la présente convention, soit 10 000 euros HT et 10 000 euros TTC
- Le solde après réalisation du salon et constatation du service fait pour un montant de 2 500 HT, soit 2 500 euros TTC

Les paiements sont effectués sur présentation des factures d'avance et de solde émis par la société **EVENTGO** et déposés sur la plateforme **Chorus Pro**, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

Le règlement des sommes dues est effectué par virement administratif sur le compte bancaire de la société **EVENTGO**, ouvert auprès de la **BFCOI**, selon les coordonnées bancaires ci-dessous :

- **IBAN** : FR76 1871 9000 5500 0082 1070 015 - **BIC** : BFCORERXXXX

Le paiement intervient dans les conditions et délais prévus par les dispositions du Code de la commande publique, soit un délai global de paiement de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

La signature du présent marché vaut engagement juridique et financier du Département-Région de Mayotte.

EVENTGO produit, avant la signature du présent marché les attestations prévues aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du code du travail.

2. Communication institutionnelle

En contrepartie des avantages accordés par EVENTGO, le Partenaire s'engage à assurer la visibilité de l'événement, ainsi que de son soutien et de sa participation, sur l'ensemble de ses supports de communication institutionnelle.

Cette communication devra également avoir pour objectif de sensibiliser et mobiliser activement son réseau régional en priorité (agents, élus, partenaires et acteurs publics), afin de favoriser une large participation à l'événement.

Elle portera notamment sur :
- ses réseaux sociaux ;
- tout autre support de communication interne ou externe ;
- ses newsletters institutionnelles et informationnelles.

À ce titre, le Partenaire s'engage à diffuser au moins 1 publication relative à l'événement par mois au cours des 3 mois précédant sa tenue.

Les visuels reproduisant la marque et la charte graphique de l'événement devront être discuté avec EVENTGO avant diffusion. Le Partenaire demeure seul responsable du contenu de sa communication institutionnelle.

3. Sensibilisation et mobilisation de potentiels exposants / partenaires

Le Partenaire s'efforce de contribuer à la mobilisation des décideurs locaux (élus et agents des collectivités territoriales du Département-Région de Mayotte) en tant que visiteurs à l'événement, en s'appuyant sur les différents canaux de communication et relais institutionnels dont il dispose.

Cette action de sensibilisation pourra notamment être menée :
- via ses supports de communication ;
- à l'occasion des événements, rencontres qu'il organise ;
- par le biais de ses réseaux institutionnels et professionnels.

Dans le cadre du présent partenariat, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, apporter toute contribution complémentaire susceptible de favoriser le développement, le rayonnement et la réussite de l'événement. À ce titre, il pourra notamment participer à des actions de promotion, de valorisation de l'écosystème économique local, d'animation ou de mise en relation avec les acteurs institutionnels et économiques, dans le respect des modalités définies d'un commun accord entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

4. Organisation d'une conférence à TER'ECO

Le Partenaire participera à la réalisation de 1 conférence ou table ronde de 45 minutes sur une thématique proposée par EVENTGO en lien avec les enjeux des collectivités territoriales et des entreprises qui composent le territoire. À ce titre, le Département-Région de Mayotte assurera :

- la mobilisation de ses intervenants ;
- la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement de ses propres intervenants ;
- la communication autour de ces séquences.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature et prendra fin dix (10) mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 7 : Confidentialité

Chacune des Parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat, sous réserve des obligations de communication et de publicité auxquelles le Département-Région de Mayotte est soumis, notamment en application du code des relations entre le public et l'administration et du code de la commande publique.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve aux informations, obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 8 : Assurances

Le Partenaire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables pouvant résulter de sa participation au salon, tant à l'égard des tiers que des autres participants.

Le Partenaire s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de l'événement et à être en mesure de justifier de sa souscription à première demande de l'Organisateur.

A première demande d'EVENTGO, le Partenaire fournira les attestations des polices d'assurances souscrites.

EVENTGO déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'organisation de l'événement, les installations et les espaces mis à disposition. Elle en justifie à première demande du Partenaire.

Article 9 : Force Majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du présent contrat, si un tel manquement résulte d'une décision d'une autorité gouvernementale ou administrative, y compris le retrait, la suspension ou le non-renouvellement d'une autorisation, d'un agrément ou d'une licence nécessaire à l'exécution de cette convention, dès lors que cette décision n'est pas imputable à une faute, une négligence ou un manquement de la Partie concernée, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence du juge administratif. Si la force majeure

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

empêche la tenue de l'événement, les sommes versées au titre des prestations non exécutées sont remboursées au Partenaire.

Article 10 : Propriété des marques

Le présent contrat ne confère aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque "TER'ECO". L'usage de cette marque est strictement limité à l'exécution du présent contrat et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.
Le Partenaire pourra communiquer sur le présent partenariat et/ou sur la marque « TER'ECO » après la signature du présent contrat.

Le présent contrat ne confère à EVENTGO aucun droit de propriété ou d'exploitation du logo du Partenaire. L'usage de ce logo est strictement limité à l'exécution du présent contrat et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par EVENTGO à d'autres opérations ou à d'autres supports. EVENTGO pourra communiquer sur le présent partenariat et/ou sur le logo du Partenaire après la signature du présent contrat.
Toutes les reproductions graphiques du logo et de la marque « TER'ECO » devront être effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par EVENTGO. Elles devront donner lieu à un bon à tirer soumis à l'approbation de EVENTGO.

Toutes les reproductions graphiques des logos du Partenaire devront être effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par le Partenaire. Elles devront donner lieu à un bon à tirer soumis à l'approbation du Partenaire.
Les Parties s'engagent à recueillir les autorisations nécessaires à la captation et à la diffusion de l'image et de la voix des personnes (interview, reportage photographique, conférences) et à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 11 : Annulation / Résiliation

11.1 En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier le présent contrat, de plein droit et sans formalités huit (8) jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

11.2 Le Département-Région de Mayotte peut résilier le présent marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L.2195-3 du code de la commande publique. EVENTGO a alors droit au paiement des prestations régulièrement exécutées et à l'indemnisation des dépenses utilement engagées.

11.3 En cas de report, EVENTGO communiquera par voie écrite la nouvelle date de l'événement au Partenaire. Sous réserve de l'accord écrit du Partenaire, les Parties feront en sorte d'honorer ce Contrat pour la nouvelle date.

En cas d'annulation de l'opération pour des raisons indépendantes de la volonté des parties, celles-ci se réuniront pour convenir de la nouvelle affectation des sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver une nouvelle affectation, le contrat serait résolu de plein droit et EVENTGO restituerait au Partenaire, dans un délai de 30 jours, les sommes versées au titre des prestations non exécutées.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20261020-DL2509260244-DE

Article 12 : Règlements des litiges

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, soumis au tribunal administratif de La Réunion.

Fait à Saint-Benoît, le

En 2 exemplaires originaux, *Signature précédée de la mention lu et approuvé & cachet*

Pour Le Département-Région de Mayotte	**Pour EVENTGO**
Le Président	Les Codirigeants
Ben Issa OUSSENI	Gérald OVIODE & Jérôme MANICOM